

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° BE-2023-02-04 du 13 FEV. 2023
à l'arrêté n° 100725 du 20 mai 2010**

**autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
aux lieux-dits « Sur la Peyrière – Tinteillac » – 24320 Bourg-des-Maisons
par la SAS GROUPE MEAC dont le siège social est situé route de Saint Julien – 44110 ERBRAY**

Modification accès de la carrière

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 autorisant la SAS GROUPE MEAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bourg-des-Maisons aux lieux-dits « Sur la Peyrière - Tinteillac » ;

Vu le courriel en date du 1^{er} décembre 2022 de la SAS GROUPE MEAC de demande de la création d'un nouvel accès de sortie pour la carrière ;

Vu la permission de voirie n° RI22526PV en date du 20 décembre 2022 du Conseil Départemental de la Dordogne autorisant les travaux d'aménagement en limite de la route départementale n° D106 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet d'extension de l'usine engendre une augmentation du trafic poids lourds journalier de l'usine située au droit de la carrière ;

Considérant que le nouvel accès de sortie de la carrière ne contraint pas à envisager d'aménagement particulier sur le domaine routier départemental, compte tenu des répartitions de flux ;

Considérant que la modification sollicitée par l'exploitant ne fait pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement tout en permettant d'optimiser le trafic général ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

L'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située sur la commune de Bourg-des-Maisons, par la SAS Groupe MEAC est poursuivie dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 – EVACUATION DES MATERIAUX

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour maintenir les chaussées empruntées, pour les besoins de son exploitation, en parfait état de propreté.

Les camions évacuant les granulats sont systématiquement bâchés et utilisent **le nouvel accès à la RD n° D106 à la place de la RD n° D99.**

Les travaux d'aménagement d'accès en limite de la route départementale sont conformes à la permission de voirie n° RI22526PV du 20 décembre 2022.

Article 3 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bourg-des-Maisons et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Bourg-des-Maisons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS Groupe MEAC.

Périgueux, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE